TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région :	Québec		
Dossier :	CQ-2018-4054		
Dossiers accréditation:	AM-2001-1044	AQ-2001-1148	AQ-2001-1172
	AQ-2001-1168	AQ-2001-1075	AQ-2001-1163
	AQ-2001-1171	AQ-2001-2576	AQ-2001-1115
	AM-2001-1155	AM-2001-1108	AM-2001-1043
	AQ-2001-6952		
Québec,	le 13 août 2018		

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)
Partie demanderesse

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Partie défenderesse

et

Ambulances Bellechasse inc., une division Dessercom inc.
Ambulances Saint-Charles, une division de Dessercom inc.
Ambulances Rive-Sud inc., une division de Dessercom inc.
Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc.
Ambulances Sainte-Marie, une division de Dessercom inc.
Ambulances de la Capitale-Nationale, une division de Dessercom inc.
Ambulances 0911 inc.
Ambulances du Bas Saint-François
Ambulances Côte-de-Beaupré inc.
Ambulances Rawdon
Ambulances Drummondville, une division de Dessercom inc.
Les entreprises Luc St-Amour inc.
Ambulances Portneuf, une division de Dessercom inc.
Parties mises en cause

DÉCISION

[1] Le 31 juillet 2018, la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ) se plaint d'entrave à ses activités et de négociation de mauvaise foi par la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ). Ces plaintes sont fondées sur les articles 12 et 53 du *Code du travail*, RLRQ c. C-27.

LE CONTEXTE

[2] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[3] Quatre grandes associations accréditées représentent les intérêts des paramédics : la CSN (Confédération des syndicats nationaux), la FTQ (Fédération des travailleurs du Québec), les TASBI (Travailleurs ambulanciers syndiqués Beauce inc.) et la FPHQ (Fédération des employés du préhospitalier du Québec). Pour compléter ce tableau, deux autres associations indépendantes représentent des employés d'entreprises ambulancières de plus petite taille.

[4] Les employeurs sont aussi regroupés : l'APAR (Association des propriétaires d'ambulances régionaux), la FCPQ (Fédération des coopératives des paramédics du Québec), la CAMBI (Corporation ambulancière de Beauce inc.) et la CSAQ (Corporation des services d'ambulance du Québec).

[5] La CSAQ représente une quarantaine de ces entreprises ambulancières de différentes régions du Québec. Trente-et-une d'entre elles sont de petites entreprises qui détiennent six ambulances ou moins. Cinq sont de taille moyenne et exploitent entre sept et vingt-quatre véhicules. Quatre sont de grosses organisations avec plus de vingt-cinq ambulances en activités.

[6] Dans *Les ambulances Repentigny inc.* c. *Fraternité des travailleurs des travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, l'association est ainsi décrite :

> [19] Les employeurs sont membres de la Corporation des Services d'Ambulance du Québec (la **CSAQ**), un organisme sans but lucratif, qui regroupe plus de 92 % des entreprises privées et coopératives qui gèrent des services ambulanciers dans toutes les régions du Québec. Les entreprises membres emploient plus de 3 500 ambulanciers et effectuent plus de 90 % des interventions au Québec, hors du territoire de Montréal et de Laval.

[7] Conformément à l'article 68 du *Code du travail*, la CSAQ peut conclure une convention au nom de ses membres :

> **68.** La convention collective conclue par une association d'employeurs lie tous les employeurs membres de cette association auxquels elle est susceptible de s'appliquer, y compris ceux qui y adhèrent ultérieurement.
>
> La convention collective conclue par une association de commissions scolaires ne lie que celles qui lui ont donné le mandat exclusif prévu à l'article 11.

[8] La convention collective applicable aux entreprises membres de la CSAQ est échue depuis le 31 mars 2015. Les négociations en vue de son renouvellement sont entreprises en novembre 2015, sans résultat, de sorte qu'une grève est déclenchée le 9 mars 2017.

[9] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les grèves dans ce secteur d'activités se limitent à ne pas exécuter certaines tâches, et ce, dans le respect des dispositions sur les services essentiels. Ainsi, toutes les plages horaires sont travaillées. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* », ce qui laisse aux ambulanciers un faible rapport de force dans la négociation.

[10] Au moment de l'audience, la grève perdure donc depuis près de 18 mois.

[11] Au cours des mois de février et mars 2018, des ententes ont été conclues avec trois des quatre associations accréditées du secteur ambulancier. Reste à convenir des conditions de travail des employés visés par les unités de négociation représentées par la FPHQ.

[12] Vers la mi-mai, les associations patronales décident de faire front commun et sont dorénavant toutes représentées au comité de négociation. La dernière journée de négociations a lieu le 28 mai. Les parties devaient aussi se rencontrer le lendemain, mais cette séance a été annulée en raison de l'impasse constatée.

[13] C'est dans ce contexte que Maxime Laviolette, directeur général de Dessercom, visée par une douzaine d'accréditations accordées à la FPHQ et membre de la CSAQ, décide d'intervenir.

[14] Il s'adresse d'abord à l'un de ses directeurs, Stephan Scalabrini, membre du comité de négociation patronal. Monsieur Laviolette lui demande de proposer au comité de modifier sa composition dans l'espoir de relancer les négociations. Selon ce qui lui est

ensuite rapporté, le comité aurait refusé cette suggestion au motif que les relations sont bonnes entre les représentants des parties.

[15] Sylvain Bernier, vice-président de la CSAQ et coordonnateur des négociations, nie que cette démarche ait été effectuée. Il se souvient d'avoir eu une discussion de corridor avec monsieur Scalabrini sur ce sujet, mais aucune demande formelle, selon lui, n'a été présentée au comité.

[16] C'est en mai 2017, à la suite du départ inattendu de Gilles Gauthier, négociateur chevronné, que le vice-président Bernier prend la relève au pied levé et devient aussi coordonnateur des négociations. Monsieur Gauthier était jusque-là porte-parole du comité de négociation. Connu favorablement dans le milieu préhospitalier, il jouit toujours d'une grande notoriété.

[17] Devant ce qu'il considère comme une impasse des négociations, monsieur Laviolette, directeur général de Dessercom, s'adresse à Gilles Gauthier pour obtenir conseil. Il le rencontre une première fois le 20 juin 2018 et dès le lendemain il lui confie, pour le compte de Dessercom et Ambulances Côte-de-Beaupré, le mandat de rencontrer la FPHQ afin d'évaluer la situation et d'élaborer des solutions possibles.

[18] C'est aussi vers le 20 juin que se tient le congrès de la CSAQ. Le directeur Scalabrini de Dessercom, membre du comité de négociation, y rencontre le vice-président Bernier de la CSAQ et l'informe que son employeur est sous pression.

[19] Il est donc décidé de profiter de l'assemblée générale qui doit avoir lieu à la fin du congrès pour convoquer les membres à une réunion, le 6 juillet 2018, afin de faire le point sur les négociations.

[20] Monsieur Bernier désire toutefois rencontrer monsieur Laviolette avant cette réunion. Il veut le rassurer sur la situation, mais aussi s'assurer que son entreprise, un joueur important dans l'organisation, sera représentée lors de la réunion du 6 juillet. Cette rencontre aura lieu le 28 juin.

[21] Dans l'intervalle, le 22 juin 2018, le négociateur Gauthier contacte Daniel Chouinard, président de la FPHQ, et l'informe du mandat qu'il a obtenu la veille. Il propose d'explorer des pistes de solutions. Si un projet de règlement s'avère réalisable, il fera les démarches auprès de la CSAQ pour qu'elle le présente à tous les autres membres. Il ne peut garantir un résultat en ce qui concerne ces autres employeurs, mais il confirme avoir le mandat de convenir d'une entente avec les deux entreprises qui ont retenu ses services.

[22] Monsieur Chouinard connaît monsieur Gauthier, ancien porte-parole de la CSAQ. Il le sait expérimenté et sérieux. Même s'il est au fait que les deux entreprises visées sont

membres de la CSAQ, il ne s'interroge pas sur le changement de représentant. Il ne doute pas des propos de monsieur Gauthier et n'envisage pas aviser la CSAQ de la situation. Il se montre donc favorable à la démarche proposée et, après qu'il l'ait soumise au comité de négociation syndical et aux conseillers concernés, il est décidé d'y donner suite.

[23] Une rencontre est ainsi fixée au 28 juin 2018. Ce même jour une entente de principe est conclue. Monsieur Laviolette de Dessercom demande à monsieur Gauthier de présenter ce projet de règlement aux négociateurs du front commun patronal.

[24] C'est aussi le 28 juin que la réunion préparatoire à celle du 6 juillet a lieu. Le vice-président Bernier accompagné du président de la CSAQ, Sébastien Toussain se réunissent avec monsieur Laviolette et un directeur chez Dessercom, Étienne Parent. Monsieur Laviolette se montre impatient devant cette négociation qui s'étire en longueur. Il demande si toutes les avenues ont été explorées et s'il ne devrait pas y avoir des changements de représentant au sein du comité de négociation. On réitère que les relations sont bonnes, mais la question pourra être discutée le 6 juillet. Monsieur Laviolette, qui prévoit être à l'extérieur du pays ce jour-là, confirme alors que le directeur Parent y sera avec tous les mandats décisionnels nécessaires.

[25] Dès 6 h le matin du 29 juin, Gilles Gauthier écrit au vice-président Bernier et plusieurs autres membres du comité de négociation :

> Bon matin,
>
> J'ai mené des discussions depuis quelques semaines avec la Fédération afin de tenter de dénouer l'impasse dans les négociations actuelles. Cette démarche a conduit à un résultat hier soir.
>
> J'aurais une hypothèse de règlement à vous présenter.
>
> Nous pourrions le faire dans le cadre d'une conférence téléphonique aujourd'hui.
>
> [...]
>
> Une acceptation de cette hypothèse par la partie patronale nous conduirait à une entente.
>
> [...]

[26] Pour la CSAQ c'est une surprise totale. Monsieur Bernier téléphone aussitôt à monsieur Gauthier pour en savoir plus. Le négociateur refuse toutefois de dire qui lui a confié ce mandat ajoutant que le plus important est le résultat, et il doit être communiqué aux autres employeurs.

[27] Une conférence téléphonique a lieu à 9 h 30. Monsieur Gauthier refuse toujours de dire d'où provient sa démarche, mais soumet son projet de règlement qui porte sur

une dizaine de points qu'il énumère aux membres. Il leur demande de réfléchir et d'évaluer s'il s'agit, pour eux, d'une solution viable.

[28] Le soir vers 17 h, monsieur Bernier le rappelle, assisté cette fois de son procureur. Il ne réussit pas à savoir de qui provient le mandat.

[29] Le lendemain, le 30 juin 2018, la FPHQ publie un communiqué :

> Communiqué important
> Info-Négos 30 juin 2018
>
> Aux membres des entreprises Dessercom et Ambulance Côte-de-Beaupré.
>
> Nous sommes heureux de vous annoncer que suite à une rencontre de négociation tenue le 28 juin dernier, avec un nouveau mandant pour les entreprises Dessercom et Ambulance Côte-de-Beaupré, nous en sommes arrivés à une entente de principe. Compte tenu de cette avancée majeure, nous suspendons les moyens de pression en vigueur dans ces entreprises, à l'exception du lavage extérieur des véhicules et des stickers, ceci se fera au cours des prochaines 48 heures le temps de joindre toutes nos fraternités touchées.
>
> Les termes de cette entente de principe seront dévoilés aux membres au cours des prochaines semaines et ultimement un vote sera tenu dans les accréditations concernées. Les présidents des fraternités seront informés des modalités de l'entente et pourront répondre aux questions des membres d'ici la tenue de la présentation officielle qui précédera le vote. La balle est maintenant dans la cour de tous les autres employeurs afin d'accepter cette entente de principe. Nous vous assurons que la FPHQ fera le nécessaire pour que l'entente s'étende à toutes nos accréditations dans les jours et semaines qui suivent.
>
> Nous vous tiendrons informés de la suite des choses.
>
> Daniel Chouinard
> Président

[30] Suit aussitôt un communiqué de la CSAQ publié sur son site :

> La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) annonce une entente de principe avec deux entreprises membres de la Corporation des services d'ambulance du Québec - CSAQ. Les négociations dont on fait mention dans le communiqué émis aujourd'hui par la FPHQ n'a, en aucun temps, impliqué la CSAQ et nous dénonçons la façon de faire dans ce dossier.

[31] Il était prévu que la FPHQ transmette l'entente de principe à la CSAQ, mais considérant les propos tenus sur les médias sociaux par son directeur général, Donald Gilbert, il a été décidé d'attendre que les employés visés aient voté. Monsieur Gilbert publiciserait de fausses informations sur l'entente, selon monsieur Chouinard.

[32] Par ailleurs, le président de la FPHQ fait remarquer que les entreprises concernées par l'entente auraient pu la transmettre à la CSAQ.

[33] Le 6 juillet 2018, la rencontre annoncée a lieu. Elle vise à faire le point sur les négociations. Les représentants de Dessercom y sont comme prévu. La CSAQ présente l'état des négociations et l'entente de principe intervenue selon les informations dont elle dispose. Les présentateurs s'assurent auprès des représentants de Dessercom que leur compte-rendu est fidèle à la réalité. Ils répondent à certaines questions des membres et après quelques clarifications concernant le contenu de l'entente, tous conviennent que leur présence n'est plus requise pour la suite des discussions.

[34] De nombreuses réactions à l'entente sont exprimées dans les médias sociaux. La CSAQ reçoit aussi des commentaires de membres inquiets de cette entente à propos de laquelle ils n'ont pas d'information de même que plusieurs critiques de salariés qui veulent voir leur situation réglée comme celle des employés de Dessercom et d'Ambulance Côte-de-Beaupré.

[35] Le 24 juillet, la FPHQ publie sur Facebook l'état d'avancement du processus de vote et termine son message en ces termes :

> Cette entente marque un tournant majeur dans le domaine du préhospitalier et tous nos membres en bénéficieront.

[36] Des commentaires et questions suivent. En réponse à l'une d'elles portant sur la possibilité que la même entente intervienne pour les autres salariés, la FPHQ écrit :

> Il n'en tient qu'à l'association patronale de votre employeur. Cette entente est accessible à tous et nous la ferons appliquer pour tous nos membres. Si elle est bonne pour Dessercom et Ambulance Côte de Beaupré elle est bonne pour tous ! Il n'y aura pas d'autre négociation, c'est cette entente, point final.

[37] Toujours le 24 juillet, monsieur Chouinard, président de la FPHQ, accorde une entrevue à un journal de l'Outaouais. Pour lui, il n'y a pas de raison pour que l'entreprise ambulancière de la région n'emboîte pas le pas à l'entente sur le point de se finaliser. Il ajoute ce qui suit :

> Si l'entente est bonne pour des entreprises, elle l'est aussi pour des coopératives comme celle de l'Outaouais, surtout qu'elles ont toujours tendance à être plus généreuses et à offrir des conditions plus avantageuses. En tout cas, il n'est pas question qu'on retourne à la table de négociations, on n'offrira pas des conditions différentes à nos propres membres. C'est une entente très viable à la fois pour l'employeur et les salariés.

[38] Dans ce même article, on peut lire le commentaire de l'employeur exprimé par le directeur général de la Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ):

> Les ententes conclues ailleurs font bouger les lignes, ont des répercussions sur les négociations, alors c'est effectivement possible que le dossier avance positivement dans les prochaines semaines. On souhaite conclure une entente d'ici le début de l'automne. Le principal point d'achoppement, c'est l'échelle salariale.

[39] Encore le 24 juillet, la CSAQ écrit la même lettre au directeur général de Dessercom et au président d'Ambulances Côte-de-Beaupré :

> Le 29 juin dernier, les représentants de la CSAQ étaient informés par M. Gilles Gauthier qu'une hypothèse de travail avec la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) était sur la table, hypothèse de travail qui le 30 juin devenait une entente de principe relative à la conclusion d'une convention collective entre votre organisation et la FPHQ. Cette entente est intervenue sans la présence des représentants du comité de négociation de la CSAQ, sans mandat de la CSAQ et à son insu. Je désire donc porter à votre attention les éléments suivants :
>
> Premièrement, en vertu de l'article 68 du Code du travail (Chapitre C-27), la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ) est l'association qui vous représente et qui conclut les conventions collectives au nom de ses membres. Rappelons ce que stipule l'article 68 : *« La convention collective conclue par une association d'employeurs lie tous les employeurs membres de cette association auxquels elle est susceptible de s'appliquer, y compris ceux qui y adhèrent ultérieurement.»*
>
> Deuxièmement, la CSAQ a procédé à la signature de conventions collectives au cours des derniers mois, notamment avec la FTQ, la CSN et TASBI, et Dessercom, à titre de membre de la CSAQ, fut liée par ces ententes et a respecté ces mêmes ententes. Pour preuve, ces ententes sont en vigueur au sein de votre organisation depuis leur conclusion par la CSAQ.
>
> Conséquemment, Dessercom ne peut procéder à la signature de la convention collective intervenue le ou vers le 30 juin dernier en étant membre de la CSAQ. De plus, la CSAQ ne signera pas votre convention collective. Votre organisation sera en état de non-légalité en procédant à la signature d'une convention collective avec la FPHQ et sera dénoncée, le cas échéant.
>
> Étant donné votre volonté affirmée de demeurer membre de la CSAQ, nous vous demandons de vous gouverner en conséquence, et nous attendons vos décisions en ce sens d'ici le 1er août 2018.

[40] Le 31 juillet, le directeur général de Dessercom et le président d'Ambulance Côte-de-Beaupré transmettent la même réponse. Ils reprochent d'abord à la CSAQ de n'avoir pris aucune action auprès des autres membres après qu'ils l'aient informée du projet d'entente. Ensuite, ils considèrent que l'article 68 du *Code du travail* ne s'applique pas puisqu'aucune convention collective n'a été conclue à ce moment. Ils terminent en ces termes :

> Ainsi, considérant ce qui précède, nous souhaitons vous informer que nous avons pris la décision de vous retirer notre autorisation d'intervention en notre nom auprès de la FPHQ, notamment quant à la négociation d'une nouvelle convention collective, étant entendu que les autres volets du contrat intervenu le 22 mars 2017 subsistent.

[41] C'est le 2 août lors d'une rencontre de conciliation convoquée de façon péremptoire que les textes de l'entente ont été transmis aux associations patronales. Les votes des treize unités de négociation étaient alors terminés et l'entente acceptée.

[42] Les associations patronales ont présenté à cette occasion une offre pour les vingt-six autres unités représentées par la FPHQ qui sera soumise sous peu aux syndiqués. Cette proposition comporte des différences avec l'entente intervenue chez Dessercom et Ambulances Côte-de-Beaupré. La FPHQ compte terminer le processus de vote vers la fin du mois de septembre 2018.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[43] Le Tribunal doit déterminer si la FPHQ a entravé les activités de la CSAQ et si elle a négocié de mauvaise foi comme l'allègue l'association patronale.

[44] Les plaintes sont fondées sur les articles 12 et 53 du *Code du travail* :

> **12.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.
>
> **Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle organisation n'adhérera à une association d'employeurs, ni ne cherchera à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association ni à y participer.**
>
> **53.** La phase des négociations commence à compter du moment où l'avis visé à l'article 52 a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu suivant l'article 52.2.
>
> **Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.**

[45] Les gestes reprochés doivent ici être analysés en deux volets. Le premier porte sur la négociation et la conclusion de l'entente avec Dessercom et Ambulances Côte-de-Beaupré. Il faut déterminer si, ce faisant, la FPHQ a entravé les activités de l'association patronale et si elle a de ce fait négocié de mauvaise foi.

[46] Dans un deuxième temps, le Tribunal doit décider si les déclarations des représentants de la FPHQ dans les médias, après que l'entente ait été acceptée, constituent des infractions à ces mêmes articles 12 et 53.

LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION DE L'ENTENTE

[47] Comme le soulignent les procureurs, il n'y a que très peu de documentation juridique sur la question de l'entrave aux activités d'une association d'employeurs. Une décision récente ne trouve pas application en l'espèce (2018 QCTAT 1080). Les cas répertoriés portent donc, jusqu'ici, presque exclusivement sur des situations d'ingérence d'un employeur dans les activités d'une association de salariés.

[48] C'est donc en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence portant sur le premier alinéa de l'article 12 que la CSAQ plaide que la FPHQ ne pouvait négocier directement avec deux de ses membres sans enfreindre les articles 12 et 53. Elle assimile, à ce stade, l'ingérence et la négociation de mauvaise foi, invoquant notamment ce passage du jugement de la Cour d'appel dans *Québec* c. *Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 – SCFP,* 2016 QCCA 272 :

> [20] Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît le caractère complémentaire des articles 12 et 53 *C.t.* Il est maintenant bien admis que lorsque l'employeur ou son représentant s'ingère dans la gestion syndicale de la négociation **ou s'adresse directement aux membres de l'unité syndicale aux fins de leur présenter les offres patronales, il manque simultanément à son obligation de non-ingérence et à celle de négocier de bonne foi.**
>
> [Notes omises]

[49] Le fait pour un employeur de s'adresser directement à ses salariés plutôt qu'à l'agent négociateur qui a le monopole de la représentation, c'est-à-dire le syndicat, constitue un geste d'entrave révélant la mauvaise foi dans un contexte de négociation. La doctrine et la jurisprudence sur la question sont sans équivoque. Cette interdiction vise à préserver l'association de pressions indues qui pourraient être exercées sur elle. Ces interdictions constituent une des composantes du *Code du travail* visant la protection de la liberté d'association.

[50] Yan Bernard et al. dans *Robert P. Gagnon, Le droit du travail au Québec*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, à la page 434, discutent de l'importance de l'autonomie syndicale :

> 478 - *Absence d'entrave et d'ingérence* - L'autonomie syndicale suppose à la fois l'absence d'entrave à l'action collective légitime et celle d'une ingérence indue dans cette action. Le groupement syndical qu'est l'association de salariés doit ainsi pouvoir se former, s'organiser et s'administrer sans obstacle ni ingérence de la part de l'employeur, sous le seul contrôle et par la seule volonté des salariés dont il est destiné à défendre les intérêts. C'est de cette dimension proprement collective du droit d'association que le législateur avait en vue en édictant l'article 12, al. 1 C.t. Ce dernier interdit en effet à l'employeur et à toute personne agissant pour lui de chercher, de quelque manière, à entraver, dominer ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ou à y participer.
>
> [Note omise]

[51] Le Tribunal est le gardien de l'accréditation. Comme le mentionnent Yan Bernard et al. dans *Robert P. Gagnon, Le droit du travail au Québec*, 7e éd., précité, à la page 503 :

> 551 - *Acte public* - Acte de la puissance publique, l'accréditation revêt un caractère d'ordre public. [...]

[52] C'est la loi qui établit le pouvoir de représentation syndicale. Les auteurs l'expriment en ces termes :

> 553 – *Nature, origine et étendue* – L'accréditation investit le syndicat d'un pouvoir de représentation qui en fait le représentant collectif et exclusif de tous les salariés compris dans l'unité de négociation, qu'ils soient ou non ses membres. Dès 1959, dans l'arrêt *Paquet,* la Cour suprême soulignait l'origine et l'étendue particulières du pouvoir légal de représentation du syndicat accrédité. Le juge Judson rappelait ainsi l'origine statutaire de ce pouvoir :
>
> > [...] the collective representative represents all employees, whether union members or not, not because of a contractual relation of mandate between employees and union but because of a status conferred upon the union by the legislation.
>
> Quant à son étendue, je juge Judson écrivait :
>
> > The Union is [...] the representative of all the employees in the unit for the purpose of negotiating the labour agreement. There is no room left for private negotiation between employer and employee. Certainly to the extent of the matters covered by the collective agreement, freedom of contract between master and individual servant is abrogated.

[53] Le législateur, par ces dispositions d'ordre public, a confié au Tribunal la tâche de s'assurer que l'association qui cherche à représenter un groupe de salariés soit non seulement représentative, mais aussi autonome et indépendante et qu'elle défende la volonté des salariés, sans contrainte ni entrave, même mineure. Le Tribunal doit ainsi veiller à la protection de la liberté d'association.

[54] La FPHQ à titre d'association de salariés, accréditée au sens de l'article 1 b) du *Code du travail* est donc assujettie à ces règles :

> « association accréditée » : l'association reconnue par décision du Tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur;

[55] La CSAQ, quant à elle, est une association d'employeurs au sens de l'article 1 c) du *Code du travail* :

> « association d'employeurs » : un groupement d'employeurs ayant pour buts l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives;

[56] Ainsi, le mandat syndical est statutaire. Il résulte de la loi et lorsqu'une accréditation est accordée, les rapports collectifs prennent le pas sur les rapports privés. Aucune négociation individuelle n'est permise et les salariés doivent s'en remettre au syndicat qui a l'obligation exclusive de les représenter qu'ils soient membres ou non de l'association. Le Tribunal est le gardien de ce processus.

[57] Il en est autrement de l'association d'employeurs dont le mandat est privé et volontaire. Aucun employeur n'est tenu d'y adhérer ni d'y rester. Il peut révoquer ce

mandat en tout temps. Le contrat qui lie le membre à son association peut évidemment prévoir des conditions sur cette question, mais il n'est certes pas opposable aux tiers.

[58] Qu'il suffise de mentionner les articles 10 et 11 du *Code du travail* pour constater que seules les commissions scolaires sont astreintes par la loi à des limites en ce qui concerne une telle révocation de mandat :

> **10.** Tout employeur a droit d'appartenir à une association d'employeurs de son choix, et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.
>
> **11.** Une commission scolaire peut donner à une association de commissions scolaires un mandat exclusif aux fins des articles 52 à 93.
>
> Ce mandat n'est révocable qu'au temps fixé par l'article 22 pour une demande d'accréditation.
>
> Il appartient au Tribunal de statuer sur la validité de ce mandat.
>
> Tant qu'il est en vigueur, les obligations prévues aux articles 53 et 56 incombent exclusivement au mandataire.

[59] Il en résulte qu'en l'espèce, on ne peut appliquer sans nuances les principes élaborés à l'égard du premier alinéa de l'article 12 visant l'ingérence patronale dans les affaires syndicales.

[60] Informée de l'arrivée d'un nouveau négociateur pour deux des entreprises jusque-là représentées par la CSAQ, la FPHQ n'a aucune raison de douter de la légalité ni même de la légitimité du mandat de monsieur Gauthier. Elle n'a, non plus, aucune obligation de vérification avec la CSAQ et ne peut, quoi qu'il en soit, s'immiscer dans les relations entre l'association et son membre. Elle n'a pas à décider de la validité ni de l'opposabilité du contrat qui les unit.

[61] Yan Bernard et al. dans *Robert P. Gagnon, Le droit du travail au Québec*, 7e éd., précité, à la page 402 :

> Relevons enfin, du côté de l'employeur, que l'article 10 C.t. affirme, par mesure de réciprocité, son droit d'appartenir à une association d'employeurs de son choix et de participer à sa formation, à ses activités et à son administration. **Les articles 12 et 13 C.t. empêchent que ce droit puisse être contré par une intervention externe indue, notamment de la part d'un syndicat.**

[62] Or, la FPHQ ne fait aucune intervention indue qui puisse contrer le droit d'association. C'est elle qui est contactée par un représentant connu, sérieux et crédible qui lui affirme être le nouveau mandant de deux employeurs.

[63] La FPHQ, dans ce contexte, ne s'est pas ingérée et n'a pas entravé les activités de la CSAQ. Elle n'a pas non plus, à cet égard, négocié de mauvaise foi.

[64] Ainsi, les négociations et la conclusion de l'entente de principe suivies de la tenue de votes au scrutin secret ne révèlent aucune infraction aux articles 12 et 53 du *Code du travail*.

LES DÉCLARATIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA FPHQ

[65] Deux déclarations de monsieur Chouinard, président de la FPHQ, lui sont reprochées. Il s'agit de celle faite sur Facebook, à la fin du mois de juillet 2018, en réponse à un ambulancier qui demandait si l'entente annoncée s'appliquerait à lui éventuellement et qui se concluait en ces termes : « *Il n'y aura pas d'autre négociation, c'est cette entente, point final* ». L'autre déclaration a été faite à un journal de l'Outaouais. Il mentionne alors : « *[…], il n'est pas question qu'on retourne à la table de négociations, on n'offrira pas des conditions différentes à nos propres membres* ».

[66] Si certains peuvent prétendre que la déclaration sur Facebook était privée puisqu'elle s'adressait à un membre, le caractère public de celle faite au journaliste ne souffre d'aucune ambiguïté.

[67] Dans *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn.* c. *Colombie-Britanique*, 2007 CSC 27, la Cour traite de cette obligation de négociation de bonne foi. Elle écrit :

> 101. Les parties ont l'obligation d'établir un véritable dialogue : elles doivent être disposées à échanger et expliquer leurs positions. Elles doivent faire un effort raisonnable pour arriver à un contrat acceptable (Adams, p. 10-107; Carrother, Palmer et Rayner, p. 453. Comme l'a indiqué le juge Cory dans *Royal Oak Mines Inc.* c. *Canada (Conseil des relations du travail),* [1996] 1 R.C.S. 369 :
>
> > Dans le contexte du devoir de négocier de bonne foi, chaque partie doit s'engager à chercher honnêtement à trouver un compromis. Les deux parties doivent se présenter à la table des négociations avec de bonnes intentions. [par. 41]

[68] Les déclarations reprochées ne révèlent pas cette ouverture nécessaire à la négociation de bonne foi. Bien au contraire, elles laissent transparaître une fermeture totale à toute négociation et cherchent à imposer l'entente conclue avec Dessercom et Ambulances Côte-de-Beaupré à tous les autres employeurs membres de la CSAQ qui s'en trouve discréditée.

[69] Il est vrai que le rapport de force des ambulanciers est considérablement affaibli par l'obligation de rendre les services essentiels et que leur droit de grève peut sembler illusoire à bien des égards. Il est aussi exact que dans les jours qui ont suivi ces déclarations de monsieur Chouinard, une séance de négociation a eu lieu et que la FPHQ était présente à la table. Elle a aussi accepté de soumettre à ses membres un projet d'entente, différent de celui conclu avec Dessercom et Ambulances Côte-de-Beaupré, proposé par la CSAQ. Mais il demeure que le message affiché au moment où il l'a été constituait un manquement clair à l'obligation imposée par la loi de « *commencer et de poursuivre avec diligence et bonne foi* » les négociations.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE partiellement la demande;

REJETTE la plainte fondée sur l'article 12 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** a manqué à son obligation de négocier de bonne foi et a ainsi contrevenu à l'article 53 du *Code du travail* par les déclarations de refus de négociation faites par ses représentants;

ORDONNE à **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)** de poursuivre, sans condition préalable, des négociations collectives de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables en vue de conclure une convention collective;

ORDONNE à **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et ses représentants** de cesser de faire des déclarations contraires à son obligation de négociation de bonne foi;

ORDONNE à **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et ses représentants** de participer à toute rencontre de conciliation qui pourrait être convoquée par la Direction de l'arbitrage et de la médiation du ministère du Travail;

AVISE les parties qu'il transmet copie de la présente décision à la Direction de l'arbitrage et de la médiation du ministère du Travail.

Myriam Bédard

Me Fany O'Bomsawin
CUDDIHY O'BOMSAWIN, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

Me Élizabeth Perreault
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 6 août 2018
/nb